

RÈGLEMENT SERVICE RESTAURATION

Préambule :

L'article L.213-2 alinéa 1 du code de l'éducation confie à la collectivité de rattachement dans l'établissement dont elle a la charge, l'accueil, la restauration et l'hébergement.

Le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public prévoit la fixation par le Département, depuis le 1^{er} janvier 2007, des tarifs de la demi-pension. En Deux-Sèvres, les restaurants des 37 collèges publics accueillent 88 % des collégiens.

Aussi, afin de permettre en tout point du département l'égal accès des collégiens à la restauration et leur garantir de manière équitable un repas équilibré basé sur un prix socialement accessible, le Département a décidé la mise en place au 1^{er} janvier 2014 d'une tarification de la demi-pension selon la capacité contributive de chaque famille en tenant compte de leur taux d'effort.

La modification des tarifs par l'assemblée départementale sera communiquée aux collèges avant le 30 juin pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans le but de définir les modalités d'accès à la demi-pension, le présent règlement vise à arrêter les dispositions communes à l'ensemble des collèges publics du département.

Les conditions d'accès à la demi-pension relève en particulier de l'article 2-2 de la convention annexe à la convention cadre spécifique à la restauration qui confie au chef d'établissement du collège le fonctionnement de la restauration.

La priorité de l'accueil au restaurant scolaire est donnée aux élèves demi-pensionnaires de l'établissement. Si les capacités d'hébergement le permettent le service de restauration et d'hébergement peut accueillir les commensaux figurant à l'article 5.

Tous les repas doivent être consommés sur place dans la salle de restauration à l'exception de ceux destinés à l'infirmier(e) dans l'exercice de sa fonction.

Aucun panier pique-nique, hors production par le service de restauration n'est autorisé à l'exception des repas fournis dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

LA TARIFICATION DE LA DEMI-PENSION

Les tarifs de la demi-pension sont fixés annuellement par la collectivité territoriale.

ARTICLE 1 – Inscription à la demi-pension

L'inscription de l'élève à la demi-pension est faite pour l'année scolaire entière avant le 15 septembre. Les justificatifs doivent être fournis dès la rentrée scolaire. L'inscription ne peut être modifiée qu'en fin de trimestre et pour un motif laissé à l'appréciation du chef d'établissement.

La tranche tarifaire à appliquer à l'élève est déterminée lors de l'inscription en fonction du quotient familial pour toute l'année scolaire. Si les documents attestant du quotient familial ou permettant son calcul ne sont pas fournis, une lettre de relance sera adressée à la famille par le Département. En cas d'absence de justificatif le tarif maximum sera appliqué.

Un élève qui arrive au collège en cours d'année peut s'inscrire à la date d'entrée au collège.

1-1 Ressources et enfants à prendre en charge

1-1-1 Dispositions générales

L'assiette de ressources prise en compte est le revenu fiscal de référence (RFR) et le nombre de parts fiscales concernant l'année N-2 figurant sur l'avis d'imposition ou non imposition adressé par les services fiscaux.

Il est rappelé qu'en cas de perte de son avis d'imposition, le contribuable peut en obtenir une copie auprès de son centre des impôts.

Les services du Département assureront l'accompagnement des établissements dans le calcul du quotient.

Situation à titre d'exemple :

	REVENUS À PRENDRE EN COMPTE
DIVORCE - Garde classique	revenus du parent ayant la garde de l'enfant
DIVORCE - Garde alternée	MÈRE + PÈRE
PACS ou MARIAGE (entre le père et la mère)	déclaration commune
PACS ou MARIAGE (autre)	déclaration commune
Concubinage (entre le père et la mère)	MÈRE + PÈRE
Concubinage (autre)	revenus du parent de l'enfant uniquement
Veuvage (en cours d'année)	revenus du parent survivant uniquement
Veuvage (survenu entre l'année N-2 et maintenant)	revenus du parent survivant uniquement
Perte d'emploi (survenue entre l'année N-2 et maintenant)	Dernier avis d'imposition + courrier Pôle Emploi (attestation de droits la plus actuelle)
Revenus des enfants à charge	1° - soit prise en compte de l'intégralité des revenus et des parts fiscales figurant sur l'avis d'imposition 2° - soit prise en compte des revenus des parents uniquement et déduction de la part fiscale correspondant à l'enfant salarié

Modification de la situation familiale :

· Si la situation de la famille change en cours d'année par rapport au document attestant du quotient familial, le Département sur présentation des justificatifs actualisant la situation attribuera après examen le nouveau tarif pour la fin de l'année scolaire (copie de la décision sera transmise à l'établissement).

· Dans le cas d'une famille en difficulté, l'appréciation de sa situation peut être faite par l'assistante sociale du collège, ou par les services sociaux du Département.

1-1-2 Situations particulières

Le tarif de la tranche médiane (tranche 5) sera appliqué pour les situations particulières ci-dessous :

- élève relevant d'un parcours singulier (dispositif relais, parcours aménagés, parcours dérogatoires...),
- élève confié à une famille d'accueil dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire,
- élève confié à un établissement dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire,
- élève issu d'une famille d'origine étrangère arrivée dans l'année N ou N-1 sur le territoire français et n'ayant pas encore d'avis d'imposition à fournir, à l'exception des élèves issus de familles d'exilés, de demandeurs d'asile qui bénéficieront du tarif relevant de la tranche 1 compte tenu de la situation attestée par les organismes dont ils relèvent ou par l'analyse du Chef d'établissement y compris pour les familles d'origine étrangère au regard de leur situation après accord du Département.
- familles dont un des parents est domicilié en France et l'autre conjoint travaille à l'étranger,
- élève confié à un tiers digne de confiance en placement volontaire,

Les situations particulières non prévues par le présent règlement seront soumises à la décision du Département (copie de la décision sera transmise à l'établissement).

Dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) alimentaire pour lequel la famille fournit intégralement le repas, l'élève sera considéré demi-pensionnaire sans tarification. Le collège adressera alors une facture à la famille se basant sur le tarif médian auquel sera appliqué le pourcentage de charges communes propre à son établissement. Ainsi le calcul sera le suivant :

Pourcentage de charges communes X 2,85 €.

Dans les collèges pratiquant les forfaits restauration de 4 et 5 jours, les élèves demi-pensionnaires 4 jours pratiquant des activités sportives le mercredi après-midi dans le cadre de l'UNSS devront s'inscrire sur le forfait 5 jours. Il y aura déduction des mercredis sans activité sportive.

ARTICLE 2 – Forfaits proposés

Les élèves peuvent s'inscrire à la demi-pension sur la base du forfait 4 jours ou du forfait 5 jours appliqué par l'établissement, les jours étant fixes.

Forfait 4 jours : Lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Forfait 5 jours : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi.

L'inscription « à la carte » n'est pas possible. Une modification du nombre de jours équivaut à une modification d'inscription.

Le tarif unitaire du repas est le même quel que soit le forfait choisi.

Tout trimestre commencé est dû sauf circonstances exceptionnelles relevant de l'article 6.

Précision :

En demandant une inscription au forfait la famille s'engage à ce que son enfant fréquente effectivement la demi-pension les jours prévus. Un élève ne peut pas bénéficier d'un tarif aidé si sa présence au restaurant scolaire n'est pas régulière. Dans ce cas, il sera fait application du tarif le plus élevé.

Pour les familles ayant opté pour un forfait 4 jours et qui demandent à ce que leurs enfants prennent un repas occasionnel le mercredi (compétitions UNSS, absence de transport, garde alternée, rendez-vous médicaux...), cette dérogation pourra être exceptionnellement accordée et le tarif applicable sera celui de la tranche la plus élevée.

ARTICLE 3 – Nombre de jours de fonctionnement

Le nombre de jours de fonctionnement sera indiqué annuellement par le Département au regard du calendrier scolaire et des jours « de report ».

ARTICLE 4 – Calcul du forfait élève

Le montant du « forfait élève » s'obtient en multipliant le tarif unitaire attribué à l'élève par le nombre de jours de fonctionnement de la demi-pension.

LA TARIFICATION AUX TICKETS

ARTICLE 5 – La tarification scolaire

5-1 Les élèves externes

Le tarif du repas occasionnel :

Une possibilité sera offerte à la demande expresse des familles aux élèves externes de prendre exceptionnellement 1 ou 2 repas par semaine en raison de :

- . contraintes liées à l'emploi du temps (activités scolaires ou péri-scolaires),
- . circonstances exceptionnelles et à la demande expresse des familles.

Le tarif applicable pour les repas occasionnels des élèves externes est celui de la tranche la plus élevée.

5-2 L'accueil des commensaux

Les usagers ci-dessous peuvent être accueillis au restaurant scolaire :

- . les agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE), les agents de l'équipe mobile de remplacement, les agents de l'équipe mobile de maintenance (EMAT),
- . les agents titulaires, contractuels du Département et ou du centre de gestion amenés à effectuer des remplacements des ATTEE,
- . les personnels bénéficiant de contrats aidés, d'emplois d'avenir, les apprentis, ou bénéficiant d'un dispositif d'insertion ou de retour à l'emploi,
- . les assistants d'éducation, les auxiliaires de vie scolaire,
- . les personnels de direction, d'administration, de gestion, d'enseignement, les personnels sociaux ou de santé, ou tout personnel assimilé, sur autorisation du chef d'établissement à déjeuner à la table commune,
- . les stagiaires, les assistants étrangers,
- . les autres usagers sur décision du chef d'établissement.

L'accueil et l'hébergement des élèves et des personnels du 1^{er} degré font l'objet d'une convention tripartite spécifique. De même, le tarif des repas pour l'accueil des élèves du 1^{er} degré dans le cadre des liaisons écoles/collèges qui relèvera d'une convention spécifique sera celui de la tranche 5.

LE REGIME DES REMISES

ARTICLE 6 – Régime des remises d'ordre et des remises de principe

6-1 La remise d'ordre

Une remise d'ordre est effectuée sur le montant des frais scolaires et peut être accordée pour un élève quittant l'établissement ou étant momentanément absent.

6-1-1 Remise d'ordre de plein droit

Elle est accordée de plein droit à la famille dans le cadre de l'application de tous actes issus de la décision du chef d'établissement sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :

- . stage en entreprise pour la durée du stage,
- . sorties ou voyages pédagogiques dont les repas ne sont pas pris en charge par le collège,
- . fermeture des services de restauration pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, centre d'exams, centre de corrections),
- . renvoi temporaire ou définitif d'un élève de l'établissement ou du service de restauration par mesure disciplinaire,
- . départ définitif de l'élève,
- . hospitalisation ou séjour en hôpital de jour,
- . élèves relevant d'un parcours singulier.

6-1-2 Remise d'ordre accordée sous conditions

Elle est accordée à la famille sur sa demande expresse accompagnée des pièces justificatives motivant l'absence, dans les cas suivants :

- . maladie ou accident de l'élève durant une semaine ou plus (le délai de carence ouvrant droit à une remise d'ordre est d'une semaine de forfait, soit 4 ou 5 jours),
- . changement d'établissement scolaire en cours de période,
- . changement de régime d'hébergement pour raisons de force majeure dûment justifiées, pris en compte en fin de trimestre,
- . élève devant s'absenter régulièrement pour un suivi médical,

Le montant de la remise d'ordre s'obtient par la formule :

Nombre de repas non pris (pendant la durée de l'absence) X Montant du repas (QF)

6-2 La remise de principe

Les remises de principe telles qu'elles figurent au décret n° 63-629 du 29 juin 1963 persistent.

La présence simultanée, en qualité d'internes ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de la même famille dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif de la demi-pension :

- 20 % pour 3 enfants
- 30 % pour 4 enfants
- 40 % pour 5 enfants

Les enfants à partir du sixième, sont admis gratuitement.

RECOURS

ARTICLE 7 – Délais de recours des familles

Si la famille conteste la décision, elle peut former dans les deux mois de la réception de sa notification :

- soit un recours administratif adressé au Département,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

En cas de recours administratif, la famille dispose à compter de la notification de la réponse d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

LA RÉGULATION

ARTICLE 8 – Régulation budgétaire

Le Département garantit l'équilibre budgétaire du service spécial de restauration.

Le montant de la régulation est calculé à partir du tarif de référence, soit le tarif médian.

À ce titre, dans le but d'évaluer le montant de la régulation à verser ou à recouvrer, l'état statistique des droits constatés et des bourses destiné à l'agent comptable, sera transmis au Département au plus tard à la fin du trimestre considéré, intégrant les reconstatations.

Sur la base des recettes constatées, le collège transmettra au Département, chaque trimestre, une demande de régulation.

Le mode de calcul est le suivant :

$(\text{tarif médian} \times \frac{1}{2} \text{ pensionnaires}) - \text{recettes constatées} * (-22,5 \% \text{ au titre de la rémunération des agents} - 1,5 \% \text{ au titre du FCSH}) = \text{Montant de la régulation}$

À compter du 1^{er} janvier 2015, sera intégré au montant de la régulation la Rémunération des Agents de Restauration (22,5%) et le Fonds Commun du Service Hébergement (FCSH) (1,5%).

* Qui tiennent compte de la déduction des remises d'ordre et des remises de principe. Le recouvrement des impayés relève de la compétence de l'agence comptable.

Après examen de la situation, des avances de trésorerie pourront être consenties aux établissements qui en feront la demande afin de couvrir les crédits nourriture en début d'année scolaire dans l'attente de l'encaissement des produits scolaires.

Cette avance sera ensuite intégrée à la régulation.

Le calcul s'effectuera sur la base du montant des dépenses de denrées figurant au compte financier de l'exercice N-1, ramené à un mois de fonctionnement.